

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Dominique Rolle, Florian Gander, Jean-François Girardet, Claude Jeanneret, Sandro Pistis, André Python, Henry Rappaz, Roger Golay, Pascal Spuhle et Jean-Marie Voumard

Date de dépôt : 24 mars 2010

Projet de loi

modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) (Documents à fournir à l'embauche par les travailleurs étrangers)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 4 (nouveau)

⁴ Le domicile hors du canton ne peut être invoqué pour se soustraire à l'obligation de fournir les documents officiels du pays d'origine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La récente affaire de la HSBC, ainsi que la vente de renseignements au gouvernement allemand, ont montré les failles et les risques qu'engendre le recours à l'embauche des travailleurs frontaliers. Ceux-ci se retrouvent écartelés entre deux systèmes politiques et fiscaux différents, et peuvent ainsi dissimuler facilement certaines informations les concernant lors de leur embauche. Quelle garantie peut-on avoir sur leurs antécédents et donc la fiabilité de ces fonctionnaires frontaliers, qui auront accès à des données sensibles de l'Etat de Genève et créeront les mêmes problèmes que cette grande banque a connus ? Ils peuvent se retrouver l'objet de pressions qu'un résident genevois n'aura jamais à connaître.

Actuellement dans les administrations de l'Etat de Genève, les documents à fournir quand ils sont demandés sont les mêmes que pour les résidents genevois.

Par exemple, la Fondation des Parking demande un extrait de l'Office des poursuites genevois à l'embauche d'un collaborateur.

Pour un résident genevois cela prendra tous son sens, mais pour un travailleur venant de France ou d'un des pays de l'Union Européenne qui vient tout juste de s'établir dans l'Ain ou la Haute-Savoie, qu'en est-il ?

Aucun document de son pays d'origine n'est exigé, ceci est également vrai pour les autres administrations de l'Etat.

Ce qui, par ailleurs, constitue une parfaite discrimination du travailleur résident genevois pour lequel, contrairement à son concurrent frontalier, on peut aisément établir la « traçabilité » !

Alors, compte tenu des risques de fuites actuels, il est urgent que soient systématiquement demandés à l'embauche, pour un candidat étranger, les documents suivants :

1. Un certificat de bonne vie et mœurs
2. Un extrait de l'acte de naissance
3. Un extrait de la commission de surendettement de la Banque de France ou du pays d'origine
4. Un quitus fiscal de l'année en cours lors de l'embauche

La date d'établissement de ces documents ne devra pas être antérieure de plus de 6 semaines lors de l'embauche.

La sécurité des informations étant primordiale pour un pays, nous devons pouvoir faire confiance à tous nos travailleurs, étrangers ou non.

C'est pourquoi, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil au présent projet de loi, et de lui donner la suite qu'il convient.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune.